DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

"ELYUN"

- STATUTS SOCIAUX -

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Thomas COLIN

Né le 9 février 1982 à BREST (29)
De nationalité française
Demeurant au 78 rue de Goasanneyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

Lié à Madame Claude COUJI par un Pacte civil de solidarité, enregistré en Mairie de PLOUGASTEL-DAOULAS (29) le 19 novembre 2020, sous le régime légal de la séparation de biens, régime à ce jour inchangé ainsi qu'il le déclare.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE TYPE UNIPERSONNELLE QU'IL DECIDE D'INSTITUER

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été institué par acte unilatéral une Société par Actions Simplifiée à associé unique régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application, notamment l'article 3 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques et la loi n°2008-716 du 4 août 2008 portant modification de certaines dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'activité de holding financière animatrice de groupe.

A ce titre et, en premier lieu, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civil ou commerciale desdites sociétés.

A ce titre et en second lieu, elle pourra aussi animer le groupe qu'elle constituera par le contrôle effectif de ses filiales et la participation active à la définition, à l'aménagement et à la conduite de la politique du groupe auquel elle appartient tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant et rendre à titre purement interne aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques et autres.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

La société holding assurera pour l'ensemble de ses filiales la gestion centralisée de la trésorerie.

Elle pourra également :

- acquérir et gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement ;

- acquérir ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, la société holding pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale : « **ELYUN** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « ***Société par Actions Simplifiée*** » ou des initiales « ***SAS*** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **78 rue de Goasanneyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en nature

A la constitution de la société, il a été fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Thomas COLIN de la pleine propriété de :

- 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 275 120 €, divisé en 55 024 parts sociales de 5 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 815 362 850, ledit apport ayant été évalué à la somme de 373 500 € ;

- 600 parts sociales la société ABM IMMO 29, Société Civile au capital social de 1 500 €, divisé en 1 500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 832 986 996, ledit apport ayant été évalué à la somme de 44 800 € ;

- 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SCI GAGNEDENIERS, Société Civile au capital social de 1 500 €, divisé en 1 500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 883 166 605, ledit apport ayant été évalué à la somme de 24 400 €.

Toutes les conditions et modalités de ces apports en nature sont relatées dans le contrat d'apport qui demeurera ci-annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du cabinet STERENN, représenté par Monsieur Morgan GENTIL (**Annexe 2**), Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Thomas COLIN (**Annexe 3**).

En rémunération des apports en nature, évalués à un montant total de QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (442 700 €), Monsieur Thomas COLIN s'est vu attribuer 442 700 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

2 - Apports en numéraire

Néant

3 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- apports en nature	442 700 €
- apports en numéraire	0 €

TOTAL DES APPORTS..... correspondant au montant du capital social.	**442 700 €**

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (442 700 €)**.

Il est divisé en 442 700 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droits de vote

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Il est rappelé que :

- en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

12-2-2- Prérogatives pécuniaires

12-2-2-1- Démembrement des actions

En cas de démembrement des actions, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires (cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts), soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remises à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Faute d'indication à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer le cas échéant, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

12-2-2-2- Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

a/ Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants et au report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, pourront soit être remis aux nus-propriétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propriétaires (cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts), soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

b/ Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires (cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts), soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembré bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

c/ Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

12-3- <u>Communication des documents</u>

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE TITRES

Pour l'application des stipulations des articles suivants, on entend :

- par transmissions de titres tout changement dans la propriété des titres résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions de titres toutes autres opérations que celles visées dans les stipulations de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, etc.

- par titres toutes les actions, toutes obligations convertibles ou tous autres titres ou valeurs mobilières émises par la société représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de commerce.

ARTICLE 14 – MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des titres s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des titres à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions de titres, même entre associés, sont soumises à agrément dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de titres dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet, la décision d'agrément étant valablement adoptée dans les conditions des décisions collectives extraordinaires, soit par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix, l'associé cédant participant au vote.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les titres à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les titres au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et, le cas échéant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des titres du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de titres cédés.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les titres sont acquis par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la cession est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions de titres ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions de titres.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DE TITRES

Les titres peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les titres sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

Le titulaire des titres doit obtenir des associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession de titres entre vifs selon la procédure prévue dans les stipulations de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres en vue de réduire son capital.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS DE TITRES

Toutes les cessions, transmissions et nantissements de titres effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des titres du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS et chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les six mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE III
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés, par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de l'acceptation des fonctions de Président que la nomination prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un Président tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le Président est révocable par décision ordinaire d'un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix. Le Président, s'il est associé, participe au vote.

Il est révocable à tout moment sur juste motif.

Le Président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du Président produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un Président, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, le Président a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Il est interdit au Président de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Le Président peut en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 23 – DIRECTEURS GENERAUX - NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Cette décision fixe la durée de leurs fonctions ; elle détermine également le montant de leur rémunération en cette qualité.

Ils sont révocables à tout moment sur juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président, par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 24 – MISSION - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les Assemblées Générales de ses filiales.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail, auprès des Directeurs Généraux ou faute de désignation des Directeurs Généraux, auprès du Président lui-même, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 25 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent être nommés dans les conditions et pour une durée définies par la loi.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 27 – POUVOIRS, INCOMPATIBILITE, FONCTIONS, OBLIGATIONS, RESPONSABILITE, RECUSATION, REVOCATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les conditions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définies par la loi.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

28-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %,
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication et sous réserve des dispositions légales relatives à l'audit légal « petites entreprises », le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce.

28-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, l'article L. 227-10 rappelé au paragraphe précédent n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

28-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous les moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34 – QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 36 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE V
RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2024.

ARTICLE 39 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit, sous réserve des dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de huit jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions légales ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-145 du Code de commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « *Société en Liquidation* ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII
COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc.)

TITRE VIII
REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE
ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (**Annexe 4**), leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 48 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-après les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;

- conclure une convention de mise à disposition portant sur les locaux du siège social ;

- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;

- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ARTICLE 49 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Thomas COLIN
Né le 9 février 1982 à BREST (29)
De nationalité française
Demeurant au 78 rue de Goasanneyec à (29590) PONT-DE-BUIS LES QUIMERCH

Monsieur Thomas COLIN déclare accepter lesdites fonctions et confirmer qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 50 – HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés**.**

ARTICLE 51 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 52 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 53 – INSTRUMENTUM

Les présents statuts sociaux et leurs annexes ont été établis et signés par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Le 27 octobre 2023

Monsieur Thomas COLIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

- APPORT DE PARTS SOCIALES -

Monsieur Thomas COLIN

Apporteur

*** * ***

La société ELYUN

Bénéficiaire

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur Thomas COLIN

Né le 9 février 1982 à BREST (29)
De nationalité française
Demeurant au 78 rue de Goasaneyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

Lié à Madame Claude COUJI par un Pacte civil de solidarité, enregistré en Mairie de PLOUGASTEL-DAOULAS (29) le 19 novembre 2020, sous le régime légal de la séparation de biens, régime à ce jour inchangé ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

D'une part,

ET :

2 – La société ELYUN

Société par Actions Simplifiée en formation
Dont le siège social est 78 rue de Goasaneyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
En cours de constitution au RCS de BREST

Représentée par Monsieur Thomas COLIN, seul futur associé et Président, agissant au nom et pour le compte de la société ELYUN en cours de formation, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de Commerce

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

A - EXPOSE

1. Aux termes du présent acte, Monsieur Thomas COLIN fait apport à la société ELYUN de l'intégralité des parts sociales lui appartenant en pleine propriété au sein du capital des sociétés ABM DEVELOPPEMENT, ABM IMMO 29 et SCI GAGNEDENIERS dont les principales caractéristiques sont ci-après présentées.

2. La société **ABM DEVELOPPEMENT** présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : ABM DEVELOPPEMENT
- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée
- Capital social : 275 120 €, divisé en 55 024 parts sociales de 5 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 55 024, réparties entre les associés de la manière suivante :
  - La société RAPETOUT ..... 24 761 parts
    Numérotées 1 à 22 470 inclus et 52 734 à 55 025 inclus
  - Monsieur Thomas COLIN ..... 24 761 parts
    Numérotées 22 471 à 44 940 inclus et 50 443 à 52 733 inclus
  - La société ONCLERICSOUS ..... 5 502 parts
    Numérotées 44 941 à 50 442 inclus et 55 025
- Siège social : 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON
- Objet social :

  La société a pour objet :

  - l'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
  - le conseil en stratégie et développement,
  - l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :
    - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
    - mise à disposition de tout matériel
    - gestion et location de tous immeubles,
    - formation et information de tout personnel,
    - négociation de tous contrats.
  - la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
  - L'exercice de mandats sociaux dans toute société.

  Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

- Gérance : Monsieur Laurent GAUBERT et Monsieur Éric RUELLAN
- Exercice social : du 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante
- Immatriculation : 815 362 850 RCS BREST
- Régime fiscal : La société ABM DEVELOPPEMENT est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

3. La société **ABM IMMO 29** présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : ABM IMMO 29
- Forme sociale : Société Civile Immobilière
- Capital social : 1 500 €, divisé en 1 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 1 500, réparties entre les associés de la manière suivante :
  - Monsieur Thomas COLIN ..... 600 parts Numérotées 1 à 600 inclus
  - Monsieur Laurent GAUBERT..... 600 parts Numérotées 601 à 1 200 inclus
  - Monsieur Laurent PENNEC ..... 150 parts Numérotées 1 201 à 1 350 inclus
  - Monsieur Yann ROLAND ..... 150 parts Numérotées 1 351 à 1 500 inclus
- Siège social : 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON
- Objet social :

  La société a pour objet :

  - L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
  - L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection de celles existantes,
  - Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

  Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.
- Gérance : Monsieur Thomas COLIN et Monsieur Laurent GAUBERT
- Exercice social : du 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante
- Immatriculation : 832 986 996 RCS BREST
- Régime fiscal : La société ABM IMMO 29 est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

4. La société **SCI GAGNEDENIERS** présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : SCI GAGNEDENIERS
- Forme sociale : Société Civile Immobilière
- Capital social : 1 500 €, divisé en 1 500 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 1 500, réparties entre les associés de la manière suivante :
  - Monsieur Thomas COLIN ..... 600 parts Numérotées 1 à 600 inclus
  - Monsieur Laurent GAUBERT..... 600 parts Numérotées 601 à 1 200 inclus
  - Monsieur Éric RUELLAN ..... 300 parts Numérotées 1 201 à 1 500 inclus
- Siège social : 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON
- Objet social :

  La société a pour objet :

  - L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
  - L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection de celles existantes,

  Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

  Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.
- Gérance : Monsieur Thomas COLIN et Monsieur Laurent GAUBERT
- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
- Immatriculation : 883 166 605 RCS BREST
- Régime fiscal : La société SCI GAGNEDENIERS est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

5. Dans le cadre de l'opération d'apport objet des présentes, les parties sont convenues de retenir les valorisations suivantes :

- 373 500 € pour les 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT détenues en pleine propriété par l'Apporteur ;
- 44 800 € pour les 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 détenues en pleine propriété par l'Apporteur ;
- 24 400 € pour les 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS détenues en pleine propriété par l'Apporteur.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

6. Dans ce cadre, les parties sont convenues de confier à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, la mission de rédacteur unique du présent contrat d'apport.

Il convient à cet égard de préciser que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation des présentes et la valorisation des sociétés ABM DEVELOPPEMENT, ABM IMMO 29 et SCI GAGNEDENIERS dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU (B) CE QUI SUIT :

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

B - CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre de la constitution de la société ELYUN, Monsieur Thomas COLIN -Apporteur- apporte, aux conditions et modalités ci-après précisées, à la société ELYUN -Bénéficiaire- et ce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des titres suivants :

- des 24 761 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 275 120 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 815 362 850 ;

- des 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM IMMO 29, Société Civile au capital social de 1 500 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 832 986 996 ;

- des 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SCI GAGNEDENIERS, Société Civile au capital social de 1 500 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 883 166 605.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DES APPORTS

Il est expressément convenu entre les soussignés que les apports objet du présent contrat ont la nature d'apports purs et simples et qu'ils seront en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 6 ci-après, rémunérés par l'attribution d'actions de la société ELYUN, Bénéficiaire des apports.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Thomas COLIN déclare être propriétaire :

- des 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT apportées en vertu des présentes (article 1) :

    - pour avoir souscrit les parts numérotées 22 471 à 44 940 inclus, soit 22 470 parts, lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2015 ;

    - pour avoir acquis les parts numérotées 50 443 à 52 733 inclus, soit 2 291 parts, de Madame Chrystelle CROIZET par acte sous seing privé en date du 31 octobre 2019.

- des 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 apportées, numérotées 1 à 600 inclus, en vertu des présentes (article 1) pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 25 octobre 2017.

- des 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS apportées, numérotées 1 à 600 inclus, en vertu des présentes (article 1) pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du 17 avril 2020.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ARTICLE 4 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- que son état civil est bien celui figurant en tête des présentes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- que les parts sociales apportées par lui sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à chacun des apports, anéantir ou réduire les droits de la société Bénéficiaire des apports,
- que les sociétés ABM DEVELOPPEMENT, ABM IMMO 29 et SCI GAGNEDENIERS ne sont assujetties à aucune procédure collective.

La société Bénéficiaire déclare qu'elle sera assujettie à l'impôt sur les sociétés dès sa constitution.

ARTICLE 5 – VALORISATION DES BIENS APPORTES

Les parts sociales apportées par Monsieur Thomas COLIN le sont pour une valeur globale de QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (442 700 €), décomposée comme suit :

- 373 500 € pour les 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT ;

- 44 800 € pour les 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 ;

- 24 400 € pour les 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que les apports objet du présent contrat ont la nature dit « purs et simples », rémunérés par l'attribution à chaque Apporteur d'actions de la société ELYUN, Bénéficiaire, en cours de formation.

Il est en outre rappelé que l'apport de l'intégralité des parts sociales réalisé par l'Apporteur est valorisé à un montant global de QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS (442 700 €), tel qu'indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu qu'en contrepartie des apports en nature ci-dessus désignés à l'article 1 réalisés par Monsieur Thomas COLIN et compte tenu de la valorisation telle qu'indiquée à l'article 5, il sera attribué à Monsieur Thomas COLIN -Apporteur- :

(i) en rémunération de l'apport des 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT : 373 500 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué ;

(ii) en rémunération de l'apport des 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 : 44 800 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué ;

(iii) en rémunération de l'apport des 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS : 24 400 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORTS

L'opération d'apports purs et simples, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

Les apports, effectués à titre pur et simple et rémunérés par l'octroi d'actions de la société ELYUN, sont enregistrés gratuitement.

La formalité de l'enregistrement sera accomplie par la SELARL STRATÉYS dans le mois des présentes.

2) Plus-values

Les apports réalisés par Monsieur Thomas COLIN (contribuable) désignés à l'article 1er ci-dessus au profit de la société ELYUN, soumise à l'impôt sur les sociétés, sont placés sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (ci-après le « CGI »).

L'Apporteur est informé qu'il devra indiquer le montant de l'éventuelle plus-value mise en report sur sa déclaration annuelle n° 2074-I, annexée à la déclaration n° 2074. Ce montant sera reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, case 8UT.

L'Apporteur fournira par ailleurs, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société Bénéficiaire précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

L'Apporteur est informé qu'en l'état des textes applicables à la date des présentes, il sera mis fin au report d'imposition notamment dans les cas suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions émises en rémunération de l'apport des parts sociales apportées ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts sociales apportées dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si le Bénéficiaire réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans un des financements éligibles visés au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts sociales apportées, et sous réserve que la législation (en ce compris la doctrine publiée par l'administration fiscale au Bulletin Officiel des Finances Publiques) le prévoit, le Bénéficiaire annexera à sa déclaration de résultat de l'année de survenance dudit événement une attestation précisant (i) la nature et la date de l'événement ayant affecté les parts sociales qui lui ont été apportées, (ii) le nombre de parts sociales affectées par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement, et (iii) le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60% du produit de la cession des parts sociales concernées dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Plus généralement, l'Apporteur comme le Bénéficiaire s'engagent à respecter toute obligation qui serait la leur aux termes de l'article 150-0 B ter du CGI, tel qu'interprété le cas échéant par l'administration fiscale dans sa doctrine publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques, et à maintenir en toute occasion une communication entre eux leur permettant de traiter toute éventuelle difficulté à cet égard.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus visés à l'article 1 ne deviendront définitifs qu'après l'établissement d'un rapport établi par le cabinet STERENN, sis 2 rue Rosemonde Gérard à (29200) BREST, représenté par Monsieur Morgan GENTIL, Commissaire aux Apports désigné en cette qualité par décision de l'associé unique de la société ELYUN, Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de Commerce.

En cette qualité, le cabinet STERENN, représenté par Monsieur Morgan GENTIL, appréciera sous sa responsabilité la valeur des apports effectués par Monsieur Thomas COLIN à la société ELYUN et en fera rapport qui sera annexé, ainsi que le présent contrat d'apport, aux statuts constitutifs de la société ELYUN.

ARTICLE 9 – AGREMENT DES APPORTS

Les apports ci-dessus visés à l'article 1 sont soumis à la condition suspensive que les associés des sociétés ABM DEVELOPPEMENT, ABM IMMO 29 et SCI GAGNEDENIERS agréent, au plus tard le 10 novembre 2023, les opérations d'apport et le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé, conformément aux stipulations de leurs statuts sociaux respectifs.

À défaut de réalisation de cette condition dans le délais imparti, les présentes seraient caduques de plein droit et chacune des parties serait libre de tout engagement à l'égard de l'autre partie, sans indemnité de quelque nature que ce soit, sauf si la non-réalisation des conditions suspensives ressortait du fait volontaire de l'une des parties auquel cas les dispositions de l'article 1304-3 alinéa 1 du Code civil aux termes desquelles *«La condition suspensive est réputée réalisée si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement»*, s'appliqueront, la partie considérée étant alors réputée défaillante.

ARTICLE 10 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9 des présentes, la société ELYUN, Bénéficiaire de l'apport des parts sociales des sociétés ABM DEVELOPPEMENT, ABM IMMO 29 et SCI GAGNEDENIERS, ci-dessus constaté, sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la signature des statuts constitutifs de la société ELYUN.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, en son domicile,
- Le Bénéficiaire, en son siège social,

tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société ELYUN, Bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ARTICLE 14 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités liées aux présentes.

ARTICLE 15 – INSTRUMENTUM

En accord entre les parties, le présent acte a été établi et signé par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des parties et le consentement de leurs signataires.

Le 12 octobre 2023

L'Apporteur

Monsieur Thomas COLIN

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...

Le Bénéficiaire

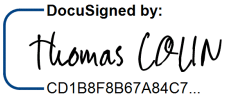
La société ELYUN
Représentée par Monsieur Thomas COLIN

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués

Par

Thomas COLIN

A

La SAS ELYUN

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

sterenn
commissaire aux comptes

Rue Rosemonde Gérard – CS 20027 – 29801 BREST CEDEX 9
Téléphone 02 98 02 86 86 – Télécopie 02 98 41 77 73

SELAS AU CAPITAL DE 40 000 EUROS – SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE OUEST ATLANTIQUE– SIRET 349 516 427 00037

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués

Par

Thomas COLIN

A

La SAS ELYUN

Siège social :

78, rue de Goasaneyec 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par M. Thomas COLIN en date du 12/10/2023, dans le cadre de l'opération d'apport en nature consenti pour la constitution d'une société par actions simplifiée, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et notre conclusion selon le plan suivant :

1. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports
2. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports et l'équité de leur rémunération
3. Notre conclusion

1 Nature, évaluation et rémunération des apports

Il résulte du projet de statuts, les informations suivantes :

1 1 Présentation des parties

1 1 1 Apporteur

Monsieur Thomas COLIN, demeurant 78, rue de Goasaneyec à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590), né à BREST le 9 février 1982, de nationalité française.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

Monsieur Thomas COLIN est lié à Madame Claude COUJI par un Pacte civil de solidarité, enregistré en Mairie de PLOUGASTEL-DAOULAS (29) le 19 novembre 2020, sous le régime légal de la séparation de biens, régime à ce jour inchangé ainsi qu'il le déclare.

1 1 2 Société bénéficiaire de l'apport

La société « ELYUN» est une société par actions simplifiée au capital de 442 700 euros, dont le siège social est situé à 78, rue Goasaneyec à PONT-DE-BUIS-LES QUIMERCH (29590).

Cette société, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Brest, est représentée par Monsieur Thomas COLIN, Président.

1 2 Motifs de l'opération

Afin de préparer sa future gestion patrimoniale, Monsieur Thomas COLIN, associé, souhaite apporter les titres qu'il détient dans le capital des sociétés ABM DEVELOPPEMENT, SCI GAGNEDENIERS, ABM IMMO 29 à une nouvelle société.

1 3 Description des biens apportés

Monsieur Thomas COLIN apporte à la société « ELYUN », sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 24 761 parts de la société ABM DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 275 120 euros dont le siège social est sis 14 rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 815 362 850, valorisées à 373 500 €

- 600 parts de la société SCI GAGNEDENIERS, société civile immobilière au capital de 1 500 € dont le siège social est sis 14 ter rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS BREST sous le numéro 883 166 605, valorisées à 24 400 €

- 600 parts de la société ABM IMMO 29, société civile immobilière au capital de 1.500 € dont le siège social est sis 14 ter rue Henri Becquerel 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS BREST sous le numéro 832 986 996, valorisées à 44 800 €

Le dit apport est évalué à la somme globale de 442 700 €.

1 4 Valeur des apports

La valeur des apports est fixée à la somme globale de 442 700 €.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

1 5 Evaluation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation sur la base

- D'une approche multicritère pour le groupe ABM :
  - Méthode patrimoniale ;
  - Méthode de valorisation selon l'EBE ;
  - Méthode DCF ;
- D'une approche uniquement patrimoniale pour la valorisation de la SARL ABM DEVELOPPEMENT, s'agissant d'une holding ;
- D'une approche patrimoniale pour les SCI Gagnedeniers et SCI ABM Immo 29 avec une réévaluation de l'actif immobilisé net selon la moyenne entre la capitalisation des loyers et l'actualisation du coût de revient d'origine.

1 6 Rémunération de l'apport

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Thomas COLIN, apporteur, de 442 700 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, de la société « ELYUN ».

1 7 Propriété et jouissance

La société « ELYUN » sera propriétaire des actions apportées par Monsieur Thomas COLIN à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest.

2 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- Nous avons eu connaissance des projets de statuts de la société « ELYUN ».
- Nous avons eu connaissance du dernier bilan établi au 31/05/2022 des sociétés SAS ABM, SARL ABM DEVELOPPEMENT, SCI GAGNEDENIERS et ABM IMMO 29,

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ELYUN

- Nous avons eu connaissance du reporting de la société d'exploitation SAS ABM jusqu'au 31/05/2023, du fait du changement de la date de clôture de toutes les sociétés du groupe du 31/05 au 31/12/2023.
- Nous avons analysé le rapport d'évaluation des sociétés SAS ABM et SARL ABM DEVELOPPEMENT établi pour les besoins de l'opération,
- Nous n'avons pas connaissance de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Nous n'avons pas connaissance d'avantage particulier.

3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 442 700 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la part de capital attribuée par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Brest, le 13 octobre 2023

Le commissaire aux apports

STERENN

Morgan Gentil,
Associé

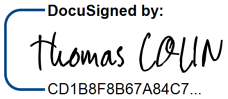
Signé électroniquement le 13/10/2023 par Morgan Gentil

Morgan GENTIL

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ANNEXE 3

DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

ELYUN

Société par Actions Simplifiée en formation
Siège social : 78 rue de Goasaneyec à (29590) PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

PROCES VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze octobre,

Monsieur Thomas COLIN, associé unique de la société ELYUN, Société par Actions Simplifiée en formation,

A statué sur la désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la société ELYUN.

Monsieur Thomas COLIN devait rappeler qu'il envisage d'apporter à la société ELYUN la pleine propriété des titres suivants :

- 24 761 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM DEVELOPPEMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 275 120 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 815 362 850 ;

- 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM IMMO 29, Société Civile au capital social de 1 500 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 832 986 996 ;

- 600 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SCI GAGNEDENIERS, Société Civile au capital social de 1 500 €, dont le siège social est sis 14 ter Henri Becquerel à (29850) GOUESNON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 883 166 605.

Le contrat d'apport serait ainsi conclu entre, d'une part, Monsieur Thomas COLIN (apporteur), et, d'autre part, la société ELYUN (bénéficiaire) et porterait sur les éléments suivants :

❖ Caractère des apports : apports purs et simples rémunérés par l'attribution d'actions de la société ELYUN.

❖ Valorisation des biens apportés :

- 373 500 € pour les 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT ;
- 44 800 € pour les 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 ;
- 24 400 € pour les 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS.

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732 Ξ

- Rémunération des apports : attribution à Monsieur Thomas COLIN de :

  - 373 500 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'apport des 24 761 parts sociales de la société ABM DEVELOPPEMENT ;
  - 44 800 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'apport des 600 parts sociales de la société ABM IMMO 29 ;
  - 24 400 actions de la société ELYUN, d'une valeur nominale de 1 € chacune, en rémunération de l'apport des 600 parts sociales de la société SCI GAGNEDENIERS.

Après réalisation de l'opération d'apports, le capital social de la société ELYUN serait donc fixé à la somme de 442 700 €, divisé en 442 700 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites par Monsieur Thomas COLIN, associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de Commerce, l'évaluation de ces apports et les conditions dans lesquelles ils seraient consentis doivent être soumises à l'appréciation d'un Commissaire aux apports. Il est ainsi proposé de désigner en cette qualité :

Le cabinet STERENN
2 rue Rosemonde Gérard à (29200) BREST
349 516 427 RCS BREST
Représenté par Monsieur Morgan GENTIL

L'Associé unique devait dès lors prendre la décision suivante :

DECISION UNIQUE

« L'Associé unique désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 225-14 du Code de Commerce :

Le cabinet STERENN
2 rue Rosemonde Gérard à (29200) BREST
349 516 427 RCS BREST
Représenté par Monsieur Morgan GENTIL

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports susvisés,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,

- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par l'article R. 123-106 du Code de Commerce.

Monsieur Morgan GENTIL a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign.

Monsieur Thomas COLIN

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...

DocuSign Envelope ID: C4E0215A-3600-481E-BF95-9B8611774732

ANNEXE 4

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 46 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- Ouverture au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société.

- Signature d'une convention de mission avec le Cabinet d'Avocats STRATÉYS aux fins notamment de constitution de la société.

- Signature d'une convention de mission avec le cabinet STERENN, Commissaire aux apports.

- Conclusion d'un contrat d'apport de bien en nature entre Monsieur Thomas COLIN, d'une part, et la société ELYUN, d'autre part, portant sur l'intégralité des parts sociales appartenant à Monsieur Thomas COLIN en pleine propriété au sein du capital des sociétés ABM DEVELOPPEMENT (RCS de BREST 815 362 850), ABM IMMO 29 (RCS de BREST 832 986 996) et SCI GAGNEDENIERS (RCS de BREST 883 166 605).

Monsieur Thomas COLIN
Associé unique

DocuSigned by:
Thomas COLIN
CD1B8F8B67A84C7...